



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT49-SEEF-MMT n° 2017-01
Relatif à l'interdiction de l'application de produits
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 110-1, L 210-1 et suivants, les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public du 9 juin au 2 juillet 2017 ;

CONSIDERANT les fortes teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Agence Régionale de Santé, du réseau complémentaire de la Cellule Régionale d'Étude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département ;

CONSIDERANT que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT qu'en Pays de la Loire les ressources en eau potable proviennent des eaux superficielles et souterraines et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des points d'eau.

Les points d'eau sont constitués par :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et mis à disposition via une carte publiée sur le site internet des services de l'État ;
- les plans d'eau, les étangs, les mares, les sources, les bassins de rétention, les puits et les forages, qu'ils soient en eau ou non ;
- les canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente.

La largeur de la ZNT s'y appliquant est au minimum de cinq (5) mètres comptée à partir de la berge, sauf mention contraire plus contraignante figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

ARTICLE 2

Par ailleurs, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année :

- sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- sur les fossés et les collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert.

Concernant ces derniers, de manière à s'assurer du strict respect de cette disposition, et compte-tenu de la présence constatée de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement immédiat des zones de traitement (y compris lors de l'utilisation de buses anti-dérives même si elle est, dans ce cas, restreinte), une marge de recul de non traitement devra être respectée, d'au moins 30 cm à partir du bord, lors de l'application des produits phytopharmaceutiques.

Il est cependant recommandé de porter cette marge de recul à un (1) mètre.

Ces dispositions s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières.

ARTICLE 3

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes.

ARTICLE 4

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A3, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral MISE/DDT/n°2010-239 du 15 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 6 JUIL. 2017



La préfète

Abollivier

Béatrice ABOLLIVIER